

JOURNÉE D'ÉTUDE DU 13 JUIN 2019

Poursuite des travaux sur l'offre

A retenir

13 juin 2019

Journée d'étude
de Présanse

Paris 9^e

La prochaine journée d'étude de Présanse se tiendra le 13 juin prochain, à l'hôtel Marriott Opera Ambassador, Paris 9^e. Elle se scindera, comme à l'accoutumée, en 2 parties : la réunion technique de 10h à 12h15, et la réunion d'information de 14h à 16h30.

La matinée technique sera consacrée aux travaux sur l'offre socle des SSTI. L'Assemblée Générale de Lyon a été l'occasion de présenter les premières initiatives de certains Services, ainsi que la synthèse nationale des travaux menés en région pour « *une offre renouvelée d'accompagnement des entreprises dans le champ de la Santé au travail* ». La séquence avait été conclue par la présentation d'un plan d'action.

Cette matinée technique permettra une revue et un échange entre les participants quant à leurs avancées respectives, sous un angle opérationnel. Le partage d'éléments de langage commun, la valorisation d'un socle d'offre cohérent sur le territoire, et un plan de travail faisant appel aux contributions des associations régionales seront à l'ordre du jour.

L'après-midi, la réunion d'information reviendra sur les sujets d'actualités des dernières semaines, juridiques ou organisationnels (index de l'égalité professionnelle, nouveautés référentiel Amexist...).

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 12 juin 2019. ■

Le recours au NIR dans la gestion des AT/MP des agents publics et de leur suivi post-exposition

La loi dite "Informatique et Libertés", actualisée dans les suites du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), encadre notamment la mise en œuvre de traitements impliquant l'utilisation du NIR (Numéro d'Identification au Répertoire national des personnes physiques). Un décret vient en conséquence lister les finalités légales de tels traitements, ainsi que les catégories de responsables desdits traitements. Les médecins du travail y sont visés dans une situation bien déterminée et limitée dans les faits.

On rappellera en premier lieu, que le décret visé est relatif au NIR et qu'il est pris en application de l'article 22 de la loi de 1978 dite « Informatique et Libertés ».

Cet article exclut expressément de son champ d'application les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé. Au regard de ce qui précède, la portée du décret du 19 avril dernier est assez limitée.

En ce sens, il précise que les médecins du travail et de prévention peuvent accéder au répertoire dans le cadre de l'instruction des dossiers « AT/MP » des agents publics et celui de la gestion des demandes de surveillance post-professionnelle de ces agents.

En d'autres termes, peuvent accéder au répertoire national d'identification des personnes physiques, grâce au NIR, les médecins du travail exerçant au sein d'un Service ayant passé une convention avec

une structure relevant de la fonction publique pour assurer le suivi post-exposition des agents concernés. En pratique, si des Services organisent le suivi spécifique résultant des décrets respectifs des trois fonctions publiques, le nombre de situations où le praticien aura à intervenir dans le cadre de la gestion d'une exposition post-professionnelle semble peu conséquent, en comparaison avec l'ensemble des travailleurs suivis au sein des SSTI.

Par ailleurs et en second lieu, on rappellera, à toutes fins utiles, que la loi dite "Touraine" a modifié l'article L. 1111-8-1 du Code de la Santé publique en créant un numéro d'identification en santé – le NIS – issu du NIR. Les deux numéros répondent à une logique et à un régime juridique différents.

Ainsi, si l'utilisation du NIR n'est pas ouverte aux médecins du travail et aux Services, en revanche le NIS est bien accessible aux professionnels de santé. ■